

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cayenne, le 30/03/17

Service pilotage et stratégie du développement  
durable  
Unité procédures et réglementation

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
RECEPISSE DE DECLARATION N ° 03/2017**

**LE PREFET de la REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2517 ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2517 ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration du 24 novembre 2016 présenté par la Société BAGGERBEDRIJF DE BOER B.V, dénommée 3BDB B.V » dont le siège social se situe DR. Langeveldplein 11 – P.O. Box 262 - 3360 AG SLIEDRECHT – The Netherlands (société étrangère non immatriculée au RCS) représentée en Guyane par M. H.C Van de Graaf, directeur, situé au 7 route de Suzini, lotissement Bokris, 97300 Cayenne.

**DÉLIVRE**

**A Monsieur H.C VAN DE GRAAF, directeur de la société BAGGERBEDRIJF DE BOER (BDB B.V) résidant au 7 lotissement Bokris, route de Suzini, 97300 Cayenne;**

**RÉCÉPISSÉ** de déclaration, relatif à l'exploitation d'un centre de transit de produits minéraux (sable) situé sur la zone industrielle de Dégrad-des-Cannes, parcelle AR 145, bordure du Mahury, sur la commune de Rémire-Montjoly 97354.

Cette installation est soumise au régime de déclaration sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Régime	Activité déclarée
<b>2517 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques »</b>		
La superficie de transit étant :		
1. supérieure à 30 000 m <sup>2</sup>	(A-3)	<b>9 500 m<sup>2</sup> activité soumise à déclaration</b>
2. supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	(E)	
<b>3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup></b>	<b>(D)</b>	
<b>2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b>		<b>NON CLASSE pour cette activité</b>
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		<b>1 groupe électrogène sur site pour les activités administratives</b>
1. supérieure ou égale à 20 MW	(A)	<b>carburant du groupe électrogène : gazole</b>
2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)	<b>Puissance thermique maximale de 400ch soit 0,3 MW.</b>
<i>Nota</i> : la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.		

A= autorisation E= enregistrement D = déclaration DC = Déclaration avec contrôle périodique

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté type joint au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Le Préfet, *par délégation*

La chef du service  
Pilotage Stratégie du Développement Durable

  
Isabelle GERGON

